

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

13 juillet 2021

## **La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne deux personnes physiques pour des manquements d'initiés**

**Dans sa décision du 9 juillet 2021, la Commission a infligé à M. Rémy Pierre une sanction pécuniaire de 500 000 euros pour avoir transmis deux informations privilégiées relatives aux résultats et prévisions de résultats financiers pour l'exercice 2017-2018 d'une société cotée, et à M. Stéphane Solère une sanction pécuniaire de 1 million d'euros pour avoir utilisé ces informations.**

Le 18 octobre 2017 et le 18 avril 2018, une société cotée spécialisée dans la production de matériaux semi-conducteurs a annoncé ses résultats, respectivement, du deuxième et du quatrième trimestre de l'exercice 2017-2018, en particulier la hausse significative de son chiffre d'affaires par rapport à celui réalisé sur les mêmes périodes lors de l'exercice précédent et la révision à la hausse de sa prévision de taux de marge d'EBITDA de sa principale branche d'activité pour l'entier exercice 2017-2018.

Le 13 juin 2018, cette société a communiqué au marché une prévision de taux de marge d'EBITDA de sa principale branche d'activité pour l'exercice 2018-2019 inférieure à celle enregistrée au titre de l'exercice 2017-2018.

La Commission a considéré que les informations publiées le 18 octobre 2017 et le 18 avril 2018 ont revêtu chacune les caractéristiques d'une information privilégiée, respectivement, dès le 4 octobre 2017 et au plus tard le 12 avril 2018.

Après avoir examiné les indices tirés de l'existence d'un circuit plausible de transmission des informations, du caractère atypique des opérations suspectes, de leur moment opportun et de l'absence d'explications plausibles apportées par les mis en cause pour justifier celles-ci, la Commission a retenu que M. Pierre, qui était directeur financier de la société à l'époque des faits, avait transmis les deux informations privilégiées à M. Solère et que celui-ci les avait utilisées pour son compte et pour le compte de membres de sa famille lors d'interventions sur le titre de la société entre le 10 et le 18 octobre 2017 et les 17 et 18 avril 2018.

En revanche, la Commission a estimé que l'information publiée le 13 juin 2018 n'était pas privilégiée avant cette date à défaut de pouvoir être considérée comme susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre de la société et, en conséquence, a considéré qu'il ne pouvait être reproché aux mis en cause d'avoir transmis et utilisé cette information.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

### **À propos de la Commission des sanctions de l'AMF**

*Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.*

## CONTACT PRESSE

---

— Direction de la communication

+33 (0)1 53 45 60 28

**En savoir plus**

Décision de la Commission des sanctions du 9 juillet 2021 à l'égard de MM. Rémy

↳ Pierre et Stéphane Solère

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ARTICLE

SANCTIONS & TRANSACTIONS

02 juin 2022

Principes directeurs  
issus de la  
jurisprudence 2003-  
2020 – Commission  
des sanctions et  
juridictions de recours



COMMUNIQUÉ COMMISSION  
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

30 mai 2022

La Commission des  
sanctions de l'AMF  
sanctionne un  
conseiller en  
investissements  
financiers et son  
dirigeant pour des  
manquements à leurs  
obligations  
professionnelles



COMMUNIQUÉ COMMISSION  
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

10 mai 2022

La Commission des  
sanctions de l'AMF  
sanctionne une société  
de trading et trois  
traders néerlandais  
pour des  
manquements de  
manipulation de cours



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :  
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris  
Cedex 02